

ECOLE PUBLIQUE DE LA FONTAINE

57 route de St Germain

69380 CHASSELAY

Courriel : ce.0691233r@ac-lyon.fr **Tel :** 04 78 47 64 79

Règlement intérieur de l'école

Le règlement intérieur est établi pour le bon fonctionnement de l'école, la sécurité de tous et le respect de chacun, élèves, parents, enseignants et personnel de service. Il est applicable lors de toute activité scolaire, sorties comprises.

Fréquentation scolaire (horaires et règles)

Maternelle et Elémentaire

Horaires : matin 8h30 – 11h45 après midi 13h45 – 16h 30

(Heure de sortie de la classe en Elémentaire et non heure d'ouverture du portail)

Il est impératif pour le bon déroulement des activités scolaires de respecter les horaires.

Aux entrées, les portes de l'école sont ouvertes dix minutes avant la classe. Les élèves ne pénètrent dans les locaux que lorsqu'un enseignant en autorise l'accès. **En raison du plan Vigipirate urgence attentat** l'accès des parents à l'école se fait sous le contrôle des enseignants.

La distinction des entrées doit être respectée :

L'entrée et la sortie pour les classes de Mme Crétin et M Lelong se font par la porte centrale de façade de l'école. Seuls les parents de PS peuvent entrer, de façon temporaire.

L'entrée du matin se fait dans la cour du côté maternelle pour la classe de Mme Conso et les GS de la classe de Mme Nicolaon. L'entrée de l'après-midi se fait par la porte centrale de façade de l'école. Les sorties se font par la salle des couchettes de la classe pour la classe de Mme Conso et dans le hall d'entrée des maternelles pour les GS de Mme Nicolaon.

Il est impératif que les parents respectent les horaires pour le bon fonctionnement de la vie en collectivité.

Toute personne accompagnant un élève de la classe de Mme Conso, se voyant arriver après 8h30, est priée de sonner à la porte centrale de façade de l'école. L'enfant sera alors remis à l'adulte venant ouvrir la porte qui l'accompagnera dans sa classe.

Les trottinettes et les vélos ne sont pas autorisés dans la cour. L'accès aux structures de jeux côté maternelle n'est pas autorisé en dehors des horaires de récréation.

Après les cours, **aucun élève même accompagné n'est autorisé à revenir dans les locaux scolaires.**

Seules les personnes majeures désignées officiellement par les parents ont la possibilité de récupérer un élève de maternelle.

Les portes de l'école sont fermées pendant le temps scolaire. Tout élève arrivant en retard est prié de sonner à la porte centrale de façade de l'école ainsi que les adultes venant récupérer un enfant pendant les heures d'école.

Un personnel de l'école, après avoir identifié la personne en attente, la laissera passer.

La fréquentation scolaire est une obligation légale. En cas d'absences répétées et non justifiées, le directeur est tenu de le signaler à l'Inspection Académique.

En cas d'absence de l'élève pour raison de santé, la signaler avant 8h30 sur le répondeur téléphonique ou sur pronote et produire un justificatif écrit au retour de l'enfant.

Il n'est plus possible de récupérer son enfant, pendant les heures scolaires pour le conduire à un rendez-vous, le bon fonctionnement et déroulement de l'école et de la classe en sont fortement perturbés. Seuls les élèves ayant un dossier MDPH peuvent s'absenter de l'école pour une prise en charge. Pour les autres, rencontrer la directrice avant d'accepter toute prise en charge sur le temps scolaire. Du cas par cas pourra être alors envisagé.

Obligation d'instruction

À partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3 ans et plus sont concernés par l'obligation d'instruction.

Assiduité

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que **cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent**. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible.

Santé : L'état de santé et l'hygiène des élèves accueillis à l'école doivent leur permettre d'être disponibles, respectueux pour la vie de groupe et aptes aux activités (par exemple : proscrire tongs, chaussures à talons.)

La présence de poux devra être signalée et traitée pour éviter toute propagation.

Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments quels qu'ils soient (même en classe découverte). En cas de maladie chronique un protocole (PAI) est signé avec le médecin scolaire. En cas de traitement ponctuel, prendre contact avec la directrice pour établir un protocole de soin.

Les enseignants ne sont pas habilités à administrer des médicaments. En cas de blessure, les enseignants procèdent au nettoyage de la plaie, la protège d'une gaze stérile et suivant la gravité font appel aux parents, Samu... En cas de choc, seule l'application d'une poche de froid est autorisée.

La réadmission d'un enfant soumis à une mesure d'éviction pour maladie contagieuse, ne pourra se faire qu'après le délai prescrit sur le certificat médical. (Selon le B.O du 31/05/1989, les maladies soumises à éviction sont : angine, coqueluche, diphtérie, gale, hépatite A, impétigo, oreillons, rougeole, scarlatine, teigne typhoïde, tuberculose.)

Le médecin scolaire peut être sollicité par les enseignants et conduit à intervenir dans tout cas relatif au manque de soins ou à la maltraitance d'enfant.

Un enfant avec de la fièvre ne peut se rendre à l'école.

Vie commune : Elèves, parents et enseignants doivent se respecter mutuellement.

Les élèves ne doivent pas apporter à l'école d'objets dont le maniement est dangereux.

(Briquets, couteaux, ciseaux pointus, cutters...) Les jeux électroniques et **les téléphones portables ne sont pas autorisés**. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser.

Ils seront confisqués à l'élève et seront restitués uniquement aux parents. Les enseignants se réservent le droit d'interdire des jeux qui pourraient empêcher le bon déroulement des récréations.

Les élèves doivent éviter d'apporter et de distribuer des confiseries (bonbons, chewing-gum...). Après avoir consulté l'enseignant, ces derniers peuvent être distribués et consommés à la maison avec l'accord des parents. Un enfant ne peut arriver avec son petit-déjeuner à l'école. Un enfant allergique pourrait alors l'ingérer et être en difficulté.

L'école n'est pas responsable de la perte, de la dégradation ou du vol d'objets de valeur apportés par l'élève. Les bijoux, les montres, les lunettes (sauf obligation) ne peuvent être conservés pendant les activités sportives.

Les jeux de ballon se font avec des balles en mousse tous les jours (**sauf aux entrées et les jours de pluie.**)

Dans l'école ou à ses abords, il est demandé aux élèves de respecter l'environnement.

Les enfants doivent prendre soin de leurs vêtements. Tout vêtement oublié ou abandonné sera collecté, mis à disposition dans le hall et restitué après rappel à l'ordre de son propriétaire. En fin d'année, les vêtements non récupérés seront donnés à une œuvre caritative.

Les vêtements et objets personnels (cartables, cahiers...) doivent porter le nom de l'enfant.

Une tenue décente **et adaptée** (sport, météo...) est indispensable pour une bonne participation aux activités scolaires.

Scolarité :

Communication : Les enseignants informent les familles par le biais de Pronote. Les familles signent en cochant : » J'ai pris connaissance de cette information » et retournent les informations demandées rapidement.

Le directeur peut informer les familles par courriel ou Pronote.

Les bilans et livrets d'évaluation sur Pronote informent les familles des résultats de l'enfant.

En cas de difficultés, enseignants et parents doivent prendre rendez-vous (Pronote, téléphone, mail à la direction).

Un APC peut être proposé aux enfants en dehors des horaires scolaires. Les parents sont tenus informés de cette proposition par une fiche navette. Ils sont libres d'accepter ou de refuser cet atelier.

En référence à la loi du 2 mars 2023, au décret du 16 août 2023 et aux articles L 111-6 et L511-3-1 du code de l'éducation, les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation rencontrée au sein de l'école, les élèves (intimidés ou intimidateurs) sont susceptibles d'être reçus et écoutés par des enseignants de l'équipe ressource dans le cadre du programme pHARe appliqué dans toutes les écoles de la circonscription. Les parents en seront informés après la première intervention de l'équipe afin de ne pas entraver la prise en charge de la situation."

Les parents sont tenus informés des sorties effectuées par la classe de leur enfant. Si la sortie excède le temps scolaire une autorisation signée de leur part est obligatoire. Pour toute sortie hors temps scolaire l'assurance " individuelle accident " est obligatoire.

Matériel scolaire : Les élèves et leurs parents ont la responsabilité du matériel, des livres qui leur sont confiés en début d'année et devront les remplacer en cas de détérioration.

Les parents veilleront à ce que le matériel individuel de leur enfant soit en bon état et renouvelé si nécessaire.

Discipline générale : Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans l'ordre et dans le calme. **L'école est un lieu d'apprentissage du respect d'autrui, des locaux et du matériel.** Tout comportement violent ou irrespectueux, tout acte de détérioration dans l'école ou à ses abords seront sanctionnés et portés à la connaissance des familles.

L'équipe enseignante

Signature des parents

Signature de l'élève